



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART



SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

CONSEIL D'ÉTAT

Actualisation du 14 octobre 2019



Conseil d'État – Salle de l'Assemblée générale

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>Introduction.....</u>	<u>5</u>
<u>Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier.....</u>	<u>5</u>
<u>Gestion des bases de données.....</u>	<u>6</u>
<u>1 - Les opérations de récolement des dépôts.....</u>	<u>6</u>
<u>1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....</u>	<u>6</u>
<u>1.2 Le résultat des derniers récolements.....</u>	<u>7</u>
<u>1.3 L'obligation d'envoi de l'inventaire annuel des dépositaires.....</u>	<u>8</u>
<u>2 – Le post-récolement des dépôts.....</u>	<u>9</u>
<u>2.1 Les suites réservées aux biens recherchés.....</u>	<u>9</u>
<u>2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....</u>	<u>9</u>
<u>2.3 Plaintes et titres de perception.....</u>	<u>9</u>
<u>2.5 Classements.....</u>	<u>10</u>
<u>2.6 Suites à déterminer.....</u>	<u>11</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>12</u>
<u>Annexe 1 : textes de références.....</u>	<u>13</u>
<u>Annexe 2 : lexique.....</u>	<u>13</u>

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Les déposants concernés par la synthèse sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **Manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend six agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont chargés du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Le **musée national de la marine**, musée d'État sous tutelle du ministère des armées. Sa mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections nationales, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans le domaine de la marine.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. Elle tient compte des observations des déposants et du dépositaire sur le projet qui leur a été adressé au préalable. Elle présente pour le Conseil d'État les résultats des récolements et de la délibération de la CRDOA du 23 juin 2016.

La présente version est une mise à jour en octobre 2019.

Introduction

Institué en 1799 par le Premier consul Napoléon Bonaparte, le Conseil d'État siège tout d'abord au Petit Luxembourg, puis, en 1840, s'installe au Palais d'Orsay : il occupe le rez-de-chaussée où il est rejoint par la Cour des comptes, au premier étage, deux ans plus tard. À la chute du Second Empire, le Conseil d'État est remplacé par une commission provisoire, du 15 septembre 1870 jusqu'en août 1872.

Réfugiée au château de Versailles au moment de la Commune de Paris en 1871, cette commission n'est plus au Palais d'Orsay lorsque celui-ci est incendié le 24 mai 1871. Cet incendie détruit notamment la bibliothèque, de nombreux tableaux tel *Justinien composant les Institutes* d'Eugène Delacroix et une partie des fresques de Chassériau peintes dans le grand escalier.

Le Conseil d'État rétabli s'installe en août 1872 à l'hôtel Rothelin au 101 rue de Grenelle, avant de partir définitivement le 21 novembre 1875 pour le Palais-Royal, incendié également durant la Commune. Pour préparer cet emménagement dans les parties les plus touchées par l'incendie de 1871, de gros travaux d'aménagement intérieur sont réalisés, l'extérieur étant restauré ou reconstruit à l'identique. Les travaux sont conduits par Pierre Prosper Chabrol jusqu'en 1875 puis par son fils, François Wilbrod Chabrol. Outre les biens reçus en dépôt, le Conseil d'État a enrichi son ameublement et sa décoration par le biais d'achats en propre et de quelques dons et legs de particuliers.

Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

La gestion des dépôts de biens culturels relève du secrétariat général du Conseil d'État. Il s'appuie sur la direction de l'équipement (département de l'accueil, de la sécurité et de la maintenance) pour le suivi des œuvres. Un agent du pôle maintenance effectue un suivi régulier visuel de l'état des biens et s'assure de leurs conditions d'exposition (contrôle du chauffage, de la lumière directe).

Le Conseil a réservé le dépôt de la majorité des œuvres à des locaux occupés. Il s'agit à la fois des bureaux du vice-président, des présidents de section mais aussi de ceux des services du secrétariat général. Lors des rondes des équipes de maintenance et de sécurité, une attention particulière est portée aux œuvres déposées dans les pièces de réception et les salles de réunion. Les personnels de maintenance ont été sensibilisés à la sécurisation des œuvres afin de renforcer la vigilance de tous (diffusion des bonnes pratiques pour les déplacements des œuvres, par exemple). En cas de restitution d'un bien, un état des lieux est effectué avec les déposants avant emballage et prise en charge du bien par des sociétés spécialisées.

Dans la perspective de la préparation de ce document, le secrétariat de la CRDOA a pris contact en 2015 avec le Conseil d'État qui a transmis son inventaire annuel des œuvres en dépôt, précisant pour chacun des déposants, les biens localisés et les biens restitués. Ce document a constitué la base de travail pour la préparation de la délibération du 23 juin 2016 et l'élaboration de la présente synthèse.

Gestion des bases de données

Le Conseil d'État tient l'inventaire des biens déposés afin d'en suivre le nombre et les emplacements. L'inventaire est progressivement réactualisé depuis 2015 avec un pointage de tous les biens déposés au Conseil d'État (à ce jour tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ne sont pas pris en compte). Cette gestion est assurée grâce à l'outil informatique Abyla. La direction de l'équipement dispose ainsi de plans, permettant la localisation des biens déposés. Les biens des collections propres du Conseil d'État sont en cours d'intégration dans le logiciel.

Par ailleurs, le Conseil d'État dispose d'un fichier de photographies numériques des biens déposés. Ce dernier est lui aussi régulièrement mis à jour.

1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la Manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Déposant	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	2007	181	181	0	100,00 %
Mobilier national	2008	124	124	0	100,00 %
Sèvres	2016	1060	1060	0	100,00 %
SMF	2004	15	15	0	100,00 %
Musée marine	2013	1	1	0	100,00 %
TOTAL		1381	1381	0	100,00 %

Source : déposants

- S'agissant du **Cnap**, le dernier récolement au Conseil d'Etat a été effectué en 2007. Une première campagne de récolement avait été réalisée en 1998 lors de laquelle 132 biens avaient été récolés (117 localisés et 15 non localisés). La différence de chiffres entre la campagne de récolement de 1998 et celle de 2007 (53 non localisés) s'explique essentiellement par l'identification de dépôts supplémentaires, suite au dépouillement de nouvelles archives².

- Le dernier récolement du **Mobilier national** au Conseil d'Etat a été effectué en février et mars 2008.

- Le récolement de **Sèvres** a eu lieu le 13 juin 2016 et le rapport a été transmis le 21 juin de la même année.

- Les **musées nationaux** ont effectué leur récolement en 2004.

- Le **musée de la marine** a récolé son dépôt en 2013.

La CRDOA observe qu'en dehors de la Manufacture de Sèvres et du musée national de la marine, les récolements sont anciens au regard des obligations légales et réglementaires.

1.2 Le résultat des derniers récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation des dépôts à la date des derniers récolements.

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	181	128	53	28,18 %
Mobilier national	124	123	1	0,81 %
Sèvres	1060	6	1054	99,43 %
SMF	15	8	7	87,50 %
Musée de la Marine	1	1	0	0 %
TOTAL	1381	266	1115	80,59 %

Source : déposants

Compte tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 80,59 % des dépôts récolés dans l'institution : un taux un peu au-dessus de la moyenne des grandes institutions (73,10 %) pour les synthèses déjà publiées.

Ce taux de disparition élevé s'explique notamment par l'incendie du palais d'Orsay le 24 mai 1871 qui conservait de nombreuses œuvres mais aussi par le fort pourcentage de dépôts de la Manufacture de Sèvres : les pièces de la Manufacture, souvent petites, se perdent et se volent plus facilement, outre que la vaisselle se brise aisément.

S'agissant du **Cnap**, sur les 181 biens récolés en 2007, 53 biens n'ont pas été localisés dont 35 (34 peintures et un décor de plafond) auraient été détruits lors de l'incendie du palais d'Orsay en mai 1871.

² L'équipe de récolement procède à la reconstitution des inventaires anciens et à la vérification de toutes les fiches des biens. Les seuls cahiers d'inventaires conservés remontent à 1860. De ce fait, des recherches complémentaires sont menées pour les nombreux biens déposés ou acquis avant cette date, notamment aux Archives nationales.

S'agissant du Mobilier national

Lors de la réunion de délibération du 23 juin 2016, le Mobilier national a indiqué que le tableau de la donation Simon n°69, *The Gypsies* (GMTB 214) peinture sur toile, n'a pas été retrouvé par le Conseil d'État lors de son état annuel. Ce tableau (*1 huile sur toile Paysage école anglaise*) a été mentionné dans l'état annuel de 2001 du Conseil d'État comme localisé et en bon état. Cependant, le rapport de récolement de 2008 du Mobilier national signale 124 œuvres à récoiler qui ont toutes été localisées, mais ne mentionne pas cette peinture, comme si elle ne figurait plus dans l'inventaire des œuvres à récoiler. N'ayant donc pas été recherchée en 2008, la date de disparition de l'œuvre est comprise entre 2001 et 2016.

Le récolement de la **Manufacture de Sèvres** ayant été effectué le 13 juin 2016, et le rapport élaboré le 21 juin, le Conseil d'État et la CRDOA n'en avaient pas pris connaissance pour la réunion de délibération du 23 juin 2016, il n'a donc pas été possible d'en examiner les résultats à cette occasion. 1054 biens n'ont pas été localisés, la Manufacture de Sèvres devra déterminer les suites qu'elle souhaite donner à ces biens recherchés.

La majeure partie des pièces de Sèvres recherchées (98%) ont été déposées avant 1945 (dans les années 1850) et sont essentiellement des pièces d'usage (pièces de service de table et pièces de cabaret).

S'agissant des **musées nationaux**, 15 biens ont été récolés en 2004. Lors d'une première mission en 1998, deux tableaux de Robert-Léopold Leprince, *Enfant jouant avec un chien* (INV 7335) et *Petits pêcheurs* (INV 7336), gérés par le département des peintures du musée du Louvre, n'avaient pas été retrouvés.

En fait, ces deux tableaux avaient été déposés en 1949 par le musée du Louvre (via le Mobilier national) au Conseil économique et social, alors situé rue Montpensier à Paris. Cette institution déménagea en 1959, mais laissa sur place les deux tableaux. Ils ont été récolés tous deux au Conseil constitutionnel en 2003. Ces deux œuvres ne sont donc plus comptabilisées au Conseil d'État depuis cette date.

Le musée national de la marine

Une maquette de bateau, le *Chebec 1750*, a été déposée le 23 août 1963 par le musée national de la marine au Conseil d'État, dans le bureau du secrétaire général, où elle a été récolée, sous vitrine. Suite au récolement du 15 novembre 2013, compte tenu de son état de conservation et sur demande du dépositaire, la maquette a été restituée en janvier 2014 au musée national de la marine. Elle doit faire l'objet d'une restauration.

1.3 L'obligation d'envoi de l'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient³, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Le respect de cette obligation est essentiel pour rapprocher les données des dépositaires avec celles des déposants, et ainsi faciliter les récolements.**

2 - Le post-récolement des dépôts

³ Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

A l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites à réserver aux œuvres non localisées : plainte, titre de perception, classement (cf. annexe 2 : « *Post-récolement des dépôts* »).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de prendre les décisions qui s'imposent.

2.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés et présente leur répartition entre ceux qui ont été retrouvés depuis le récolement, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Titres	Suites à déterminer
Cnap	53	2	48	3	0	0
Mobilier national	1	0	1	0	0	0
Sèvres	1054	0	0	0	0	1054
SMF	7	0	7	0	0	0
TOTAL	1115	2	56	3	0	1054

Source : déposants

2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Plusieurs meubles créés par Jules Émile Leleu, gérés à l'origine par le Cnap (sous deux numéros d'inventaire FNAC 144 et FNAC 166, d'où les 2 biens signalés comme retrouvés dans le tableau ci-dessus) et recherchés par le Cnap lors de son récolement, ont été retrouvés dans les réserves du Mobilier national. Ils avaient été restitués au Mobilier national par le Conseil d'État en 1958 et sont désormais inscrits à l'inventaire du Mobilier national (pour le FNAC 144 : un canapé : GMT 19685, quatre fauteuils : GMT 19686/001 à 004, et une commode : GMT 12988 et pour le FNAC 166 : un buffet GME 12987).

2.3 Plaintes et titres de perception

Le tableau ci-dessous présente le détail des dépôts de plainte qui ont été demandés. La plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC⁴ et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire).

⁴ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Déposants	Plaintes demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	3	3	0
TOTAL	3	3	0

Source : déposants

Seul le Cnap est concerné par les demandes de 3 dépôts de plainte. Il s'agit des œuvres suivantes :

- Une plainte a été déposée par le Cnap le 28 mai 2014. La substitution d'une reproduction à l'œuvre originale avait été constatée le 3 novembre 2011, lors du rapatriement dans les réserves du Cnap. Ce rapatriement avait été demandé afin de prêter l'œuvre pour une exposition dans un musée de la région Auvergne. Il s'agit d'une toile d'Alphonse Cellier, *Clair de lune, environs de Saint-Nectaire*, déposée en juillet 1928 au Conseil d'État. La peinture avait été récolée et localisée en 1998 puis en 2007.

Deux autres biens du Cnap ont fait l'objet d'un dépôt de plainte par le Conseil d'État le 3 mai 2015. Il s'agit des œuvres suivantes :

- sans titre d'Albert Flocon (FNAC 20795),
- sculpture n°36 de Robert Fachard (FNAC 10228).

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Aucun titre de perception n'a été demandé pour le Conseil d'État.

2.5 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

2.6 Suites à déterminer

1054 biens n'ont pas été localisés lors du récolement et la Manufacture de Sèvres devra déterminer les suites qu'elle souhaite donner à ces biens recherchés.

La commission invite le déposant à déterminer au plus tôt les suites qu'il convient de mettre en œuvre pour chaque œuvre non localisée, afin d'optimiser les chances de redécouverte notamment dans le cas de plaintes.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) déposante(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres (y compris les œuvres non localisées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction de sensibiliser déposants et dépositaires à l'importance d'une gestion rigoureuse des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les institutions déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des institutions dépositaires pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation/Commission-de-recolement-des-depots-d-aeuvres-d-art/Les-outils-de-la-CRDOA>